



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

**1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques**

Exploitation des buvettes du Palais des Sports et du Dôme

Le dossier complet devra être retourné au plus tard le 20/08/2026 à 16h00

1 – OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La Ville de Marseille souhaite confier l'exploitation des buvettes du Palais des Sports (13009) et du Dôme (13004) à un exploitant unique, selon le calendrier des événements établi par ces équipements en fonction de la tenue de manifestations à caractère sportif et événementiel.

À cet égard, la Ville de Marseille souhaiterait notamment :

- Disposer d'un interlocuteur unique intervenant au sein du Dôme et du Palais des Sports dans le cadre de l'exploitation de leurs buvettes respectives ;
- Sélectionner un occupant force de propositions et qui considère le Dôme et le Palais des Sports comme des vitrines à part entière de son activité ;
- Une gestion irréprochable par l'occupant de son activité dont il assume intégralement la responsabilité, y compris en ce qui concerne la gestion des stocks ;
- Des engagements de la part de l'occupant retenu sur l'origine des produits et leur fraîcheur, ainsi que sur la filière de production ;
- la prise en compte d'une démarche de développement durable dans la mise en œuvre des activités ;
- Le strict respect par l'occupant des règles sanitaires et d'hygiène applicables à son activité et aux sites et espaces occupés ;

De surcroît, seront valorisées lors de l'examen des dossiers de candidatures :

- les propositions simples et claires, avec une segmentation adaptée au public et au contexte, ainsi que de la diversité dans l'activité de restauration proposée ;
- les propositions de produits originaux, innovants et à caractère festif, destinés à surprendre les clients et leurs invités, mais également de produits plus classiques et traditionnels, mais toujours présentés de manière moderne et dynamique ;
- les propositions culinaires simples à réaliser (mais toujours goûteuses), en raison du fait de cuisiner dans une enceinte ;
- les propositions de produits faciles à déguster ou à travailler, de telle sorte qu'ils le deviennent s'ils ne le sont pas au départ ;
- les propositions de recours à des produits émanant de producteurs locaux et de circuits courts.

2 – PRÉSENTATION DES DEUX EQUIPEMENTS

→ Le Palais des Sports – 81, rue Raymond Teisseire – 13009 Marseille.

Situé au cœur d'une plaine d'activité forte dotée de nombreuses infrastructures dont le Parc des expositions Chanot et le prestigieux Stade Vélodrome, le Palais des Sports de Marseille est un complexe de qualité dont les équipements permettent d'organiser tous types de compétitions et de spectacles.

Il est devenu au fil du temps, le temple de tous les exploits sportifs, un tremplin pour toutes les disciplines en accueillant les manifestations sportives d'envergure nationale et internationale telles que le Championnat du Monde XTRIAL, la Nuit des Champions, les soirées MMA, le Tournoi Ville de Marseille Padel FIP PLATINIUM des manifestations extra-sportives telles que le spectacle Holiday On Ice, le Cirque du Soleil, le Spectacle de Noël des Comités d'entreprises, des Salons...

Le Palais des Sports c'est :

	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Nombre de manifestations	26	42	36	36
Nombre de journées de réception public	115	132	76	108
Nombre moyen de spectateurs	95 000	135 000	143 500	115 629

Descriptifs des buvettes mises à disposition :

- 2 espaces buvette de 21 m2 chacun environ, situé dans le hall d'entrée public équipé de 7 mètres linéaires de comptoir, d'un bac d'eau froide avec évacuation et d'étagères de rangement et une profondeur de 3,20 m.
- Une buvette située dans le déambulateur côté Teisseire équipée :
 - d'un comptoir d'une longueur d'environ 7 mètres muni d'un système de tirage à pression ;
 - de deux placards réserves de part et d'autre du comptoir d'une surface d'environ 3m2 chacun ;
 - d'un bac eau chaude - eau froide, ainsi que les évacuations des eaux usées et des fumées.

➔ **Le Dôme – 48 Avenue de Saint Just – 13004 Marseille**

C'est la salle de spectacle de Marseille. Le rendez-vous incontournable des grandes tournées nationales et internationales d'artiste de variétés, des One Man Show, des spectacles comiques, des comédies musicales, des spectacles de danses classiques et modernes, mais aussi des conventions, des salons, des réunions publiques etc.

Le Dôme c'est :

	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Nombre de manifestations	49	69	54	66
Nombre de journées de réception public	54	83	57	71
Nombre moyen de spectateurs	145 000	190 000	203 000	271 700

Descriptifs des buvettes mis à disposition

Les deux buvettes faisant l'objet de la présente convention sont situées dans le Hall d'entrée, chacune d'entre elle est équipée :

- d'un comptoir d'une longueur d'environ 8 mètres et d'une largeur de 4 mètres (**environ 18 ml**)
- d'un plot central pour machine à café de 1,20 m x 0,70 mètre
- d'un bac avec arrivée d'eau
- de meubles et de réserves

Des aménagements au sein du Dôme et du Palais des Sports sont prévus afin d'augmenter la surface de vente et de créer des points supplémentaires lors des manifestations à forte jauge.

Enfin, plusieurs fois dans l'année (généralement entre 5 et 10 fois) se dérouleront des manifestations en simultanées sur les deux sites.

La ville de Marseille assurera à l'occupant retenu l'exclusivité de l'exploitation des buvettes/espaces mis à disposition.

3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public délivrée au candidat retenu sera conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de prise d'effet prévue au 15 octobre 2026, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra, en aucun cas, excéder 36 mois.

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ne pourra être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

4 – CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Dans le cadre de son exploitation, le candidat retenu devra *a minima* nécessairement respecter :

- les dispositions de la convention d'occupation temporaire qui sera conclue ;
- les prescriptions de sécurité et du plan Vigipirate applicable ;
- les normes en vigueur concernant les installations ;
- la législation en vigueur relative à l'hygiène et notamment l'ensemble des dispositions nationales et européennes relatives au respect des règles sanitaires et bactériologiques concernant la conservations des produits alimentaires.

5 - HORAIRE D'OUVERTURE

Les buvettes / équipements mis à disposition devront obligatoirement être ouverts les jours où sont programmées des manifestations (sauf avis contraire de la Direction pour des cas particuliers).

Dans tous les cas, l'occupant retenu devra strictement se conformer au calendrier d'utilisation du Palais des Sports et du Dôme qui lui sera communiqué à tout moment sur demande.

D'une manière générale, les buvettes resteront nécessairement ouvertes pendant toute la durée des manifestations publiques prévues.

Avant et après la durée d'ouverture des buvettes, l'occupant aura toute latitude, en accord avec les régisseurs du Palais des Sports et du Dôme, pour réapprovisionner ses stocks et pour nettoyer et ranger les espaces occupés.

6 - MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

L'occupant retenu devra :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage à des surfaces, des infrastructures, des installations ou du matériel préexistant sur l'ensemble des deux équipements ;
- veiller au bon entretien et à la propreté des espaces / équipements mis à disposition.

L'occupant sera responsable de la sécurisation des buvettes hors de la période d'utilisation, de façon à empêcher l'accès ou l'utilisation par des tiers non-autorisés dans le cadre des conditions de sécurité existantes au Palais des Sports et au Dôme.

L'occupant assumera l'ensemble des responsabilités et des coûts découlant de quelque manière que ce soit de tout dommage susmentionné causé par ses employés, agents, partenaires ou fournisseurs. Il ne pourra pas changer l'apparence et la disposition des équipements et espaces mis à disposition, une fois cela déterminé directement en lien avec la Direction.

L'occupant s'engagera à respecter la réglementation applicable, notamment en matière sanitaire. À ce titre, il est précisé qu'une obligation de résultat sera mise à sa charge, notamment s'agissant du respect des normes d'hygiène.

L'occupant s'engagera également à respecter la réglementation en vigueur relative à la distribution d'alcool dans les équipements et à respecter les termes des dérogations accordées à la Direction.

L'occupant devra obtenir toutes les autorisations le cas échéant requises en lien avec les exploitations des équipements mis à disposition.

De surcroît, l'occupant devra mettre en place une charte graphique afin que les tenues du personnel de vente soient de préférence en harmonie avec l'activité de chacune des salles, à savoir : adaptée au milieu sportif pour le Palais des Sports et au monde musical pour le Dôme.

La Ville devra préalablement être informée / associée au choix des tenues / de la charte graphique proposées.

L'occupant devra s'assurer qu'il bénéficie en tout temps du stock de produits nécessaires à satisfaire la demande des clients pendant la période de vente. Il veillera également à traiter rapidement et courtoisement sa clientèle.

L'occupant pourra mettre en place une vente ambulante dans chacune des salles dans la mesure où la manifestation le permet.

De même, l'occupant sera autorisé à réaliser, sur le parterre du Palais des Sports lorsque la configuration de la manifestation le permettra, de la vente de snacking et de produits non transformés sur place, dans le respect des règles sanitaires et des chaînes du froid.

À l'issue de chaque manifestation, l'occupant devra laisser les équipements / espaces mis à dispositions propres et rangés.

L'occupant s'engage à apporter le plus grand soin aux immobilisations du Palais des Sports et du Dôme et à ne pas les modifier.

L'occupant sera chargé de tout nettoyage supplémentaire, le cas échéant rendu nécessaire de par une utilisation anormale ou excessive des buvettes, ou en raison de l'absence de nettoyage des buvettes à l'issue des manifestations.

L'occupant mènera son activité de telle manière qu'il ne pas porter atteinte à la bonne image de la ville de Marseille.

L'occupant devra également :

- bannir les emballages à usage unique non recyclable ;
- mettre en place un système du type « eco cup », avec des verres / gobelets réutilisables et lavables pour la vente des boissons dans le cadre d'un système de consigne. Ces « eco cups » devront de préférence être habillés aux couleurs de l'événement concerné, du Palais des Sports ou du Dôme.

L'occupant ne sera pas autorisé :

- à vendre , offrir ou promouvoir des marchandises ou des services ne faisant pas partie de la gamme de produits pour lesquels il aura été sélectionné ;
- à utiliser les espaces et équipements mis à disposition à d'autres fins que la vente de produits convenus durant la période de vente.

L'occupant sera autorisé à installer des armoires frigorifiques

7 - NATURES DES PRODUITS POUVANT ÊTRE PROPOSÉS A LA VENTE

Pourront notamment être proposés à la vente, les produits alimentaires suivants (liste non définitive) :

- Produits de restauration rapide salés : sandwiches, saucisses grillées, merguez, pizzas, pâtes, frites, soupes, sushis etc. ;
- Produits de restauration rapide sucrés : barres chocolatées, confiseries, pâtisseries, glaces, crêpes, gaufres etc. ;
- Boissons non alcoolisées (recours à des gobelets type « eco cups » et non à des contenants en verre) : café, thé, sodas, jus de fruits, eau à l'exclusion de toute boisson dans un contenant en verre etc. ;
- Bière : (à l'exclusion de toute bière dans un contenant en verre), dans les limites imposées par les dispositions préfectorales en vigueur, en conformité avec la réglementation en vigueur.

De surcroît :

- l'occupant devra proposer *a minima* un produit destiné aux clients végétariens ;
- tel qu'indiqué précédemment, seront valorisés les produits issus en majorité de producteurs locaux ;
- les produits proposés devront, de préférence, prévoir une gamme chaud et froid de produits issus de l'agriculture biologique ;
- la mise en vente d'une gamme de boissons locales serait appréciée ;
- les spectateurs devront être informés à travers une signalétique de la provenance des produits.

L'occupant devra effectuer lui-même l'ensemble des démarches liées aux demandes de dérogation.

Par ailleurs, et pour des raisons de sécurité, l'usage des canettes et des bouteilles en verre sont strictement interdites.

Aucun verre ou contenant à usage unique ne seront acceptés lors des manifestations au Dôme et au Palais des Sports.

8 - HABILLAGE ET MOBILIER DES BUVETTES

L'occupant devra, à ses frais, habiller les buvettes en accord avec la Ville de Marseille. Cet habillage devra, de préférence, respecter la charte graphique du Palais des Sports et du Dôme et comprendre le logo de la Ville de Marseille.

L'occupant devra prévoir la présentation des produits vendus ainsi que ses tarifs lisibles en euros.

L'occupant s'engagera à mettre en place du mobilier dans les espaces de convivialité afin que les spectateurs puissent consommer les produits vendus. Ce mobilier sera sous la responsabilité exclusive de l'occupant et devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

9 – MOYENS DE PAIEMENT

L'occupant devra mettre en place des caisses enregistreuses ainsi que des terminaux à cartes bleues sur l'ensemble des points de vente. Cette condition constitue un élément essentiel à respecter.

Également l'occupant devra notamment, *a minima*, prévoir les moyens de paiement suivants sur l'ensemble de ses points de ventes :

- Espèces ;
- Cartes bleues (Visa, Mastercard) ;

Chaque trimestre l'occupant retenu devra communiquer à la Ville de Marseille l'état précis des ventes réalisées par manifestation et par produit, ainsi que les chiffres d'affaires réalisés à l'aide des relevés des caisses enregistreuses.

10 - REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION

10.1 - Redevance Buvettes du Palais des Sports

L'occupant versera à la ville de Marseille une redevance :

JAUGE	PART FIXE DE REDEVANCE	PART VARIABLE DE REDEVANCE (REDEVANCE COMPLÉMENTAIRE)
- Petite jauge de 0 à 1 500 spectateurs	500 € H.T.	PROPOSITIONS DES CANDIDATS
- Moyenne jauge de 1 501 à 3 500	600 € H.T.	

spectateurs		
- Grande jauge de 3 501 à 8 000 spectateurs	700 € H.T.	

Le titulaire versera à la Ville de Marseille une redevance par représentation décomposée comme suit : une redevance fixe et une redevance complémentaire dont il proposera un montant par jauge :

Si une compétition ou un spectacle devait se tenir sur plusieurs jours, le montant de la redevance sera fixée par représentation et par jour.

10.2 - Redevance des Buvettes du Dôme

L'occupant versera à la ville de Marseille une redevance :

<u>JAUGE</u>	PART FIXE DE REDEVANCE	PART VARIABLE DE REDEVANCE (REDEVANCE COMPLÉMENTAIRE)
<u>Redevance pour les soirées :</u>		
- <u>Petite jauge de 0 à 2 500 spectateurs</u>	<u>500 € H.T.</u>	PROPOSITIONS DES CANDIDATS
- <u>Moyenne jauge de 2 501 à 4 500 spectateurs</u>	<u>600 € H.T.</u>	
- <u>Grande jauge de 4 501 à 8 500 spectateurs</u>	<u>700 € H.T.</u>	
<u>Redevance pour les manifestations en demi-journée :</u>		
- <u>Petite jauge de 0 à 2 500 spectateurs</u>	<u>250 € H.T.</u>	PROPOSITIONS DES CANDIDATS
- <u>Moyenne jauge de 2 501 à 4 500 spectateurs</u>	<u>400 € H.T.</u>	
- <u>Grande jauge de 4 501 à 8 500 spectateurs</u>	<u>600 € H.T.</u>	

Si une compétition ou un spectacle devait se tenir sur plusieurs jours, le montant de la redevance sera fixée par représentation et par jour.

Par exemple : si une représentation d'un spectacle devait avoir lieu deux fois dans une journée, le montant de la redevance fixe et complémentaire sera dû deux fois pour la journée.

Pour les deux équipements, il conviendra que la partie complémentaire devra faire l'objet d'une proposition du candidat et que celle-ci ne devra pas être inférieure ou égale à 500 € H.T pour l'ensemble des jauges, et à 250 € H.T. les spectacles en matinée.

Les régisseurs du Dôme et du Palais des Sports communiqueront à l'occupant retenu, après vérification de la billetterie, le montant de la redevance due en fonction du nombre de spectateurs présents dans l'enceinte.

Le nombre de spectateurs présents dans l'enceinte est le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un contrôle valide du ticket à l'entrée. Ce nombre sera communiqué par l'organisateur de la manifestation au régisseur des enceintes (Dôme et Palais des Sports) qui se chargera de le transmettre à l'occupant retenu.

En l'absence de contrôle informatisé de l'ensemble des titres d'accès à l'enceinte, le nombre de places vendues par l'organisateur sera pris comme référence.

Pour les spectacles sans billetteries, sera pris comme référence un estimatif de la jauge par le régisseur de la salle

11 - CONTRÔLES

11.1 - Contrôle exercé par la Ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité de contrôler que l'occupant respecte bien les dispositions de sa convention d'occupation et plus largement l'ensemble du cadre juridique applicable et ce, notamment en matière d'exercice des activités, d'entretien, de normes sanitaires et d'hygiène, de sécurité etc.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés mais ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle.

11.2 - Contrôle exercé par l'occupant

L'occupant sera tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il devra transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la Direction des grands Équipements chaque année.

12 – OBLIGATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'occupant devra obligatoirement prendre connaissance des dispositions du Règlement intérieur du Palais des Sport et du Dôme et s'y conformer strictement.

L'occupant sera, en matière d'hygiène et de propreté, notamment tenu de :

- prendre à sa charge le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition ;
- prendre à sa charge l'enlèvement et l'évacuation des déchets vers les poubelles de tri sélectif prévues sur les sites. De manière générale, l'occupant devra également veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et s'engagera à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, devront toujours présenter un caractère soigné ;
- respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites. À ce titre, La confection des produits transformés sur place est interdite dans la mesure où aucun laboratoire n'est prévu sur place.

Les emballages à usage unique non-recyclable ne seront pas acceptés à la vente dans les buvettes.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier le respect des conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Il doit prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par la Ville.

L'occupant devra respecter l'ensemble de la réglementation et des consignes en matière de sécurité et d'incendie.

L'occupant devra déterminer pour chaque jauge un nombre d'employés qui, avec l'approbation de la Direction de la salle, pourra évoluer si nécessaire. Une liste nominative devra être fournie à la Direction de la salle 48h00 à l'avance pour tous les contrôles d'accès.

Les livraisons devront être effectuées au maximum la veille de la manifestation en aucun cas le jour de la manifestation, sauf accord de la Direction.

Aucune place de parking n'est garantie dans l'enceinte du Palais des Sports et du Dôme.

Les prix et les tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente à l'intérieur des espaces confiés. De même, un écran TV pourra être mis en place sur chacun des comptoirs pour diffusion de produits proposés et des tarifs.

13 - CONTENU ET APPRECIATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

13.1 Documents/justificatifs à transmettre obligatoirement

Pour les sociétés :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
 - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée initiale de la convention déterminé, s'agissant des sociétés comme des auto-entrepreneurs, sur la totalité de la durée de l'occupation projetée (durée maximale possible 36mois) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les associations :

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé préfecture de création délivré par la préfecture;
- le dernier récépissé délivré par la préfecture ;
- la composition du conseil d'administration ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, etc.) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la totalité de la durée de l'occupation projetées ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les auto-entrepreneurs :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts en vigueur ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée initiale de la convention) ;

- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du candidat.

Pour tous les candidats :

- une fiche de renseignement dûment complétée faisant apparaître la proposition de pourcentage de la part variable de la redevance redevance complémentaire
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'activités/ d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- le projet d'exploitation des buvettes, dans le respect du règlement intérieur du Dôme et du Palais des sports précisant :
 - l'organisation de la buvette (les horaires envisagés, les prestations proposées aux usagers ...) ;
 - les moyens techniques et les moyens humains à déployer sur les deux sites, propositions de mobiliers pour l'espace convivialité pour la bonne réalisation du projet d'exploitation ;
 - les modalités de maintenance et de gestion des pannes ;
 - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de la proposition du candidat ;
 - la gamme et la qualité de produits et consommations proposés (salés, sucrés, chaud et froid) issus aussi de l'agriculture biologique
 - le tarif des produits vendus,
 - la charte graphique proposée pour les tenues du personnel de vente pour le Palais des Sports et pour le Dôme
 - les caisses enregistreuses prévues
 - les mesures mises en place en terme de développement durable et environnemental ;
 - autres propositions
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt

13.2 Critères d'appréciation des dossiers candidature

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère 1 : la qualité du projet proposé (70 points)

La qualité des divers projets proposés par les candidats sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

- **Sous critère n°1 : la variété et qualité des produits proposés à la vente (40 points)**

Le candidat proposera une offre de produits de restauration rapide (produits salés comme sucrés) et de boissons (absence de contenants en verre) non alcoolisées à l'exclusion de bières.

La Ville de Marseille souhaite que les produits vendus soient issus, en majorité, de producteurs locaux. La vente de boissons locales sera également appréciée.

Les produits proposés doivent prévoir une gamme chaud et froid de produits issus de l'agriculture biologique. Une attention particulière sera portée à la présence d'au moins une proposition végétarienne.

Le candidat devra préciser les tarifs des produits proposés au public.

Le candidat devra obligatoirement mettre en place des verres réutilisables et lavables, type « *EcoCup* ».

Le candidat respectera l'ensemble des dispositions nationales et européennes relatives au respect des règles sanitaires concernant la conservation des produits alimentaires.

- **Sous critère n°2 : les moyens mis à disposition dans l'exercice de l'activité (20 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de la future exploitation, notamment les moyens humains, les moyens matériels, le programme d'entretien et de maintenance des seuls équipements mis à disposition.

Le candidat devra prévoir la mise en place du mobilier des espaces de convivialité afin que les spectateurs puissent consommer les produits vendus par les buvettes.

Il est impératif de prévoir la mise en place des caisses enregistreuses ainsi que des terminaux à cartes bleues sur l'ensemble des points de vente.

Le candidat précisera également les aménagements complémentaires éventuellement nécessaires à l'exécution des activités qu'il entend mettre en œuvre à sa charge, de même que la fourniture du matériel d'exploitation (vaisselle, couverts, petit électroménager, claustras, plantes, décoration, matériels de caisse etc ...).

- **Sous critère n°3 : démarche environnementale et de développement durable (10 points)**

Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en œuvre en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne :

- le respect de l'environnement et les modalités de gestion des déchets **(5 points)** ;
- la mise en œuvre d'une démarche de développement durable (circuits courts / productions locales, types de contenants proposés, recyclage, etc....) **(5 points)**.
-

Critère 2 : le montant de la redevance complémentaire – part variable (30 points)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation d'une buvette donnera lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe annuelle et d'une part variable / complémentaire.

Le montant de la redevance fixe perçu par la Ville est établi par jauge pour le Dôme et le Palais des Sports, tel que rappelé à la section 9 du présent Appel à manifestation d'intérêt.

Pour rappel, le montant de la redevance complémentaire sera proposé par le candidat par jauge et par équipement, dans les conditions là-encore fixées à la section 9.

AVIS AUX CANDIDATS

Chaque candidat devra déposer un seul dossier complet concernant la buvette de son choix.

Seront automatiquement rejetés :

- les dossiers de candidatures multiples ;
- les dossiers de plus de vingt pages ;
- les dossiers de candidatures dont la note finale additionnant tous les critères serait strictement inférieure à la note de 50/100.

La Ville se réserve le droit, selon la nature des propositions reçues, de pouvoir échanger avec les candidats concernant le contenu de leurs candidatures préalablement analysées. Cette phase de discussion / d'harmonisation pourra porter sur tous les éléments de la candidature proposée.

En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note (lauréat initial), sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite...

La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment justifié et notamment pour tout motif d'intérêt général.

14 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Les dossiers de candidatures devront être déposés par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante :

bwaeselynck@marseille.fr

L'objet du mail devra être intitulé : « *Réponse à appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation des buvettes du Palais des Sports et du Dôme* »

Date limite de dépôt des dossiers : 30 jours après la date de publication de l'Appel à manifestation d'intérêt sur le site de la Ville de Marseille :

<https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>

Renseignements techniques et administratifs du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Contacts administratifs :

Monsieur Baptiste WAESELYNCK bwaeselynck@marseille.fr ou Madame Valérie MIGLIORE : vmigliore@marseille.fr

15 - DONNÉES PERSONNELLES

Les informations (données personnelles) recueillies dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement uniquement destiné à la bonne gestion et à l'organisation de cette procédure et uniquement à cela.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Il est rappelé aux candidats qu'ils peuvent demander tout complément d'information sur ledit traitement de données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO),

42 avenue Salengro 13003 Marseille.